



PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Bureau de l'environnement, des installations  
classées et des enquêtes publiques

Nîmes, le

15 MAI 2019

## ARRÊTÉ D'ENREGISTREMENT N ° 19- 50N

### Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

#### Société Max Bertrand à Beaucaire, installation de transit de désulfogypse (déchet non dangereux)

**Le préfet du Gard, chevalier de la légion d'honneur**

- VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit de déchets non dangereux soumises à la rubrique 2716 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU la demande présentée en date du 28 novembre 2018 par la société Max Bertrand, dont le siège social est situé 37, rue Paul Saint, CS 50119, 84918 Avignon cedex 9, pour l'enregistrement d'une installation de transit de désulfogypse (déchet non dangereux) (rubrique n°2716 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Beaucaire ;
- VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;
- VU le dossier de déclaration télédéclaré par la société Max Bertrand le 03 mars 2017 pour une installation de transit de désulfogypse (déchet non dangereux) sous le régime de la déclaration ;
- VU l'arrêté préfectoral portant ouverture d'une consultation du public sur la demande d'enregistrement déposée par la société Max Bertrand sur la commune de Beaucaire en date du 27 décembre 2018 ;
- VU l'absence d'observations du public recueillies entre le 21 janvier 2019 et le 17 février 2019 inclus ;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de Beaucaire du 19 février 2019 sur le projet ;
- VU le rapport du 08 avril 2019 de l'inspection de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que la société Max Bertrand exploite une installation de transit de désulfogypse (déchet non dangereux) sur le territoire de la commune de Beaucaire – ZI Domitia Sud, sous le régime de la déclaration ;

**CONSIDÉRANT** que la société Max Bertrand projette d'augmenter la capacité de son installation de transit de désulfogypse sur le territoire de la commune de Beaucaire – ZI Domitia Sud ;

**CONSIDÉRANT** que pour ce faire, la société Max Bertrand a demandé l'enregistrement de cette installation de stockage de bois par la lettre du 28 novembre 2018 ;

**CONSIDÉRANT** que cette demande est accompagnée d'un dossier technique ;

**CONSIDÉRANT** que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu aux activités classées dangereuses insalubres ou incommodes ;

**CONSIDÉRANT** que l'inspection de l'environnement a jugé le dossier complet et régulier et a établi un rapport de recevabilité en date du 29 novembre 2018 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que la consultation du public s'est tenue du 21 janvier 2019 au 17 février 2019 et qu'aucune observation n'a été émise ;

**CONSIDÉRANT** que le conseil municipal de la commune de Beaucaire a émis un avis favorable sur le projet ;

**CONSIDÉRANT** que le projet ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation car :

- la société Max Bertrand ne demande pas d'aménagement aux prescriptions qui lui sont applicables au titre du classement des installations sous la rubrique 2716,
- les services et collectivités consultés dans le cadre de cette procédure (commune de Beaucaire) et ayant émis un avis sont favorables à la réalisation de ce projet et aucune observation n'a été émise par le public.

**SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture du département du Gard ;

## **ARRÊTE**

---

### **TITRE 1 - PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES**

---

#### **ARTICLE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE**

##### **ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, PÉREMPTION**

Les installations de transit de désulfogypse (déchet non dangereux) de la société Max Bertrand, dont le siège social est situé à 37, rue Paul Saint, CS 50119, 84918 AVIGNON cedex 9, faisant l'objet de la demande susvisée du 28 novembre 2018 sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Beaucaire, avenue Joseph Cartier, ZI Domitia Sud, 30300 Beaucaire. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

## **ARTICLE 2.2. PUBLICITE**

En vue de l'information des tiers et conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Beaucaire et peut y être consultée.

Une copie de cet arrêté est affichée en mairie de Beaucaire pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de Beaucaire et adressé à la préfecture du Gard.

Le même arrêté est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

L'arrêté est également publié sur le site internet de la préfecture pendant la même durée.

## **ARTICLE 2.3. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (ART. L.514-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de NÎMES :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions,

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

## **ARTICLE 2.4. EXECUTION**

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) OCCITANIE - unité inter-départementale Gard-Lozère, le maire de Beaucaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société MAX BERTRAND en recommandé avec accusé de réception.

Le préfet,

Pour le Préfet,  
le secrétaire général

  
François LALANNE

## **ARTICLE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS**

### **ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Régime
2716	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :  1. Supérieur ou égal à 1 000 m <sup>3</sup>	2 îlots de désulfogypse pour un volume total maximal de 20 000 m <sup>3</sup>	Enregistrement

### **ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT**

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelle	Lieu-dit
Beaucaire	Section BS 180	ZI Domitia Sud

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **ARTICLE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 28 novembre 2018.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables aux installations soumises au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2716.

## **ARTICLE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF**

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage conforme au classement en zone UEa du PLU de Beaucaire, secteur dédié aux activités classées dangereuses insalubres ou incommodes.

## **ARTICLE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions générales des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel de prescriptions générales relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit de déchets non dangereux non inertes soumises à la rubrique 2716 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

---

## **TITRE 2 - MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS**

---

### **ARTICLE 2.1. FRAIS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.